



Arrêt

**n° 137 968 du 5 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 03 avril 1995, de nationalité guinéenne, de père malinké et de mère soussou et originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née de père musulman et de mère chrétienne. Peu après votre naissance, vos parents se sont séparés en raison d'un problème religieux. Vous avez été élevée par votre grand-mère maternelle

jusqu'à son décès puis avez vécu tantôt chez votre mère (quartier Matam-Lido, commune de Matam, Conakry), tantôt chez votre père (quartier Madina, commune de Matam, Conakry et Kindia, préfecture de Kindia). Votre père s'occupait peu de vous et vos études étaient financées par votre famille maternelle. En 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme de confession chrétienne appelé [J.-A.]. En juillet 2012, votre père et plusieurs autres membres de votre famille paternelle vous ont conviée à une réunion de famille afin de vous informer que si vous n'aviez pas trouvé de mari avant trois mois, ils vous marieraient à un homme de leur choix. Vous avez évoqué votre intention de terminer vos études universitaires avant de vous marier et votre envie d'épouser [J.-A.] mais ils ont refusé en raison de sa religion. Le 05 octobre 2012, votre famille paternelle vous a fait savoir que, neuf jours plus tard, la famille du commandant [M.], l'homme qu'ils avaient choisi pour devenir votre époux, viendrait à votre domicile afin d'organiser les préparatifs du mariage. Le 14 octobre 2012, ne voulant pas assister à cette rencontre, vous vous êtes enfuie chez votre petit ami. Dans la soirée, votre oncle paternel et votre frère sont venus vous rechercher et, après vous avoir tous deux maltraités, vous ont ramenée au sein de votre famille. Ils vous ont enfermée jusqu'au jour de votre mariage, soit pendant une semaine. Le 21 octobre 2012, vous avez été contrainte d'épouser le commandant [M.] puis avez été conduite à son domicile (quartier Koloma, commune de Ratoma). Pendant deux semaines, vous avez vécu dans la souffrance chez votre époux, lequel abusait régulièrement de vous. Le 05 novembre 2012, vous êtes parvenue à vous enfuir et êtes partie vous réfugier chez [J.-A.] (quartier Bellevue-Marché, commune de Dixinn). Sachant que vous risquiez tous deux d'avoir des ennuis si vous restiez chez lui, votre petit ami vous a emmenée chez l'un de ses amis, [P.] (quartier Sig-Madina, commune de Matam). [J.-A.] et [P.] se sont rendus au commissariat de Mafanco afin d'expliquer la précarité de votre situation mais les autorités leur ont répondu qu'elles ne pouvaient rien faire pour vous aider. Lorsqu'ils sont revenus dudit commissariat, vous vous êtes rendue chez votre tante maternelle, [B.], et lui avez expliqué que votre père vous avait mariée contre votre gré à un ami de votre oncle. Elle vous a hébergée durant plusieurs jours et vous ignoriez qu'elle organisait votre départ du pays. Le 17 novembre 2012, votre tante vous a emmenée à l'aéroport de Conakry, vous a confié à un monsieur et vous a dit de le suivre car il allait vous emmener dans un lieu sûr. Ainsi, ce jour-là, vous avez, munie de documents d'emprunt, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entrée sur le territoire belge le jour suivant et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 19 novembre 2012 en déclarant craindre d'être, en cas de retour en Guinée, maltraitée et/ou tuée par votre mari et/ou votre famille paternelle en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relative à la Protection Subsidaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous affirmez être née le 03 avril 1995 et, partant, que vous étiez mineure d'âge lors de l'introduction de votre demande d'asile. Afin d'attester de cette minorité, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 1). Or, le Service des Tutelles vous a notifié, en date du 07 décembre 2012, sa décision relative à la détermination de votre âge suite au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1°; 7 et 8§1 du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004 selon laquelle vous étiez, à cette date, âgée de « 20 ans et 3 mois ». Dans sa décision, le Service des Tutelles mentionnait également que votre extrait d'acte de naissance ne disposait pas d'une force probante suffisante que pour inverser les conclusions du test osseux auquel vous aviez été soumise étant donné que la différence est de plus de deux ans entre l'examen médical et le document (dossier administratif, décision du Service des Tutelles datée du 07 décembre 2012). En conséquence, vous ne pouviez être considérée comme mineure d'âge et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pu vous être appliquée.

Ensuite, vous décrivez un contexte familial particulier en arguant que vos parents sont de confession différente (père musulman et mère chrétienne), qu'ils se sont séparés pour un problème religieux lorsque vous étiez petite et que vous avez été, suite à cette séparation, ballottée d'un foyer à l'autre. Cependant, après vous avoir entendue plus avant au sujet du contexte particulier dans lequel vous prétendez avoir grandi, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de celui-ci, comme expliqué ci-après.

Tout d'abord, il y a lieu de constater le caractère contradictoire de vos assertions relatives à l'état civil de vos parents au moment de votre naissance et aux raisons pour lesquelles ils se sont séparés lorsque vous étiez petite. Ainsi, interrogée quant à savoir s'ils étaient mariés lorsque vous êtes née, vous affirmez, dans un premier temps, qu'ils se sont mariés « religieusement » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 5). Vous revenez ensuite sur vos propos et déclarez que vous ne « pensez pas » qu'un mariage a été célébré entre eux (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 13). Et, s'agissant de raisons pour lesquelles ils se sont séparés, notons, outre le fait que vous ne pouvez situer cette rupture dans le temps (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 5), que vous dites, d'une part, « mon papa voulait que ma maman se convertisse mais les parents de ma maman n'ont pas accepté » et, d'autre part, « ma maman est rentrée dans la mosquée mais mon papa refusait de rentrer dans l'église chrétienne » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 5). Puis, lors de votre seconde audition, vous dites que c'est votre maman en personne qui a refusé d'« être une musulmane » et de se faire « baptiser » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 5). Si le Commissariat général admet que vous étiez très jeune au moment de la séparation de vos parents et que vous n'avez peut-être pas compris, au moment même, ce qui se passait réellement entre eux, il considère toutefois que, dans la mesure où vous affirmez avoir posé des questions à votre mère à ce sujet, prétendez en avoir discuté avec elle et arguez qu'elle vous a « expliqué » la situation (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 5 et rapport d'audition CGRA du 11 avril 2013, p. 5), il n'est pas crédible que vous ne puissiez expliquer, de façon claire et précise, les raisons de leur séparation, événement important de votre vie et de votre demande de protection internationale.

En outre, vous dites que vous avez été éduquée principalement par votre famille maternelle, laquelle est de confession chrétienne. Vous ajoutez que, quand vous étiez chez votre maman, vous alliez à l'Eglise et au catéchisme (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 8). Interrogée quant à savoir à quelle branche du christianisme appartient votre famille maternelle, vous n'êtes toutefois en mesure de le préciser puisque vous répondez : « Les chrétiens. Les chrétiens ce sont les chrétiens, ceux qui prient Jésus ou Marie » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 9). Confrontée au fait qu'il existe différentes « branches de croyants parmi les chrétiens » et invitée à préciser à quelle « branche » appartient votre famille, vous vous limitez à dire : « En Guinée, chez nous, chez ma maman, on les appelle les chrétiens mais il y aussi les anglicans, les protestants, les témoins de Jéhovah (...) », sans toutefois pouvoir nommer votre branche (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 9).

Par ailleurs, vous présentez votre famille paternelle comme étant une famille « notable (...), religieuse, qui applique les règles de l'Islam » et ajoutez que votre père est « l'homme de la mosquée ». Vous dites aussi que, dans votre famille paternelle, il faut suivre rigoureusement les règles : « à un certain âge, on se marie », « certaines étaient même voilées », « nous on ne peut pas porter des pantalons et faire des mèches, seulement le pagne », « on ne peut pas aller derrière un homme si ce n'est pas ton mari » et « la prière est obligatoire » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 8, 12 et 13 et rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 10 et 11). Parallèlement, vous décrivez votre famille maternelle comme « libéraliste » : « chacun était libre de dire ce qu'il veut, de penser », « mes cousines, quand elles avaient l'âge, elles pouvaient amener leur petit ami chez elles. Elles portaient des mèches et des pantalons » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 13 et rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 7). Interrogée de manière plus approfondie au sujet de ces deux modes de vie totalement opposés entre lesquels vous affirmez avoir été ballottée durant toute votre enfance et votre adolescence, vos propos restent toutefois dénués de consistance et ne témoignent pas d'un réel vécu personnel. Ainsi, invitée à expliquer, « de façon bien précise les différences entre la vie chez votre maman et celle chez votre papa » et à donner des « exemples concrets » illustrant vos assertions, vous dites : « Chez ma maman, vous pouvez porter le pantalon, vous vous amusez. Les gens, les amis garçons peuvent venir chez vous. Chez mon père, les habillements sont choisis, il ne faut pas qu'un homme vienne vous demander. On ne peut pas porter de mèches non plus ». Incitée à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « Vous devez vivre religieusement comme l'Islam le dit. Chez maman, ils sont libéralistes, c'est tout » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 7). Confrontée au caractère général de vos allégations et invitée à donner des exemples plus précis et concrets, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous répétez que chez votre maman vous pouviez porter des pantalons, que vos amis garçons pouvaient venir vous rendre visite et qu'on ne vous stresse pas trop alors que chez votre père, vos oncles et vos frères veillaient sur vous, vous ne pouviez pas porter de pantalons ni voir des hommes et que les heures de prières sont obligatoires (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 8). Le Commissariat général considère que ces

quelques considérations générales (d'ordre vestimentaire pour la plupart) sont beaucoup trop sommaires que pour croire que vous avez réellement grandi dans un environnement familial particulier au sein duquel vous étiez « déchirée » entre, d'une part, une famille musulmane traditionaliste et pratiquante et, d'autre part, une famille chrétienne libérale.

Il résulte de ce qui précède que vous tentez sciemment de tromper les autorités belges en charge de l'examen de votre demande d'asile en vous présentant sous un profil plus vulnérable que celui qui vous caractérise réellement, à savoir celui d'une mineure d'âge ayant grandi dans un environnement familial pénible en raison des tensions existant entre sa famille paternelle (musulmane pratiquante) et sa famille maternelle (chrétienne libérale). En agissant de la sorte, vous empêchez le Commissariat général de connaître votre réelle situation familiale en Guinée.

Suite à ces constatations, les seules informations dont dispose le Commissariat général à votre égard sont que vous étiez, lors de votre arrivée en Belgique, une jeune fille guinéenne majeure, scolarisée, suivant des études universitaires (première année - orientation : communication) et ayant toujours vécu à Conakry qui invoque un mariage forcé à l'appui de sa demande d'asile.

Pour les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général ne peut toutefois croire que vous étiez concernée, dans votre pays, par la problématique des mariages forcés.

Premièrement, relevons que vous ne pouvez expliquer pourquoi votre famille paternelle a choisi cet homme, le commandant [M.], pour être votre époux. A ce sujet, vous vous limitez à supputer que votre oncle a « un intérêt financier là-dedans, je pense que c'est ça » et à dire : « chez nous, tu ne maries pas une femme sans donner de l'argent. Ils regardent leur intérêt » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 15 et rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 10 et 11). Vous ne pouvez toutefois préciser le montant que cet homme aurait déboursé pour que vous deveniez son épouse, ni dire s'il a proposé autre chose que de l'argent à votre famille pour qu'elle accepte que vous deveniez sa femme (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 15 et rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 11). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi le commandant [M.] souhaitait vous épouser vous, et non une autre femme (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 15).

A ces méconnaissances, fondamentales dès lors qu'elles constituent la base du projet de mariage que vous prétendez avoir fui, ajoutons le caractère sommaire et imprécis, voire inconsistant, de vos allégations relatives à l'homme que vous avez été contrainte d'épouser et avec lequel vous avez vécu pendant deux semaines. Ainsi, invitée à dire « tout ce que vous savez à son sujet » et « tout ce qui vous vient en tête quand vous pensez à lui », vous vous contentez de dire que vous n'avez passé que deux semaines sous son toit, qu'il partait le matin et qu'il rentrait tard le soir, qu'il est grand de taille, de teint noir et costaud et que « des fois, quand il vient, il y a une deuxième chambre, il revenait avec des gens et allait dans celle-là ». Encouragée à en dire davantage, notamment sur son métier, sa famille, ses études, ses habitudes et/ou son caractère, vous ajoutez, sans plus : « Je n'avais pas passé beaucoup d'heures avec lui parce qu'il sortait tôt et rentrait tardivement. Quand il rentrait, tout ce qui l'intéressait c'était son plaisir. Il te couche, prendre son plaisir puis sort le matin » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 15).

Des questions plus précises qui vous ont été posées au sujet de l'acteur principal de votre demande de protection internationale, il ressort que vous ignoriez son prénom jusqu'à votre arrivée en Belgique (ce qui est très peu crédible dès lors que, selon vos dires, votre famille paternelle vous parlait d'un projet de mariage avec lui depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, que vous avez assisté à une cérémonie au cours de laquelle vous avez échangé vos consentements et que vous avez vécu sous son toit pendant deux semaines), son lieu et sa date de naissance, s'il avait des enfants, ce qu'il faisait de ses journées en tant que « commandant – agent secret » ainsi que l'endroit où il travaillait. Et si vous dites qu'il a été marié à une autre femme avant de vous épouser, vous ne pouvez ni avancer l'identité de celle-ci, ni dire quand ils se sont séparés, ni expliquer les raisons de leur divorce (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 4, 15 et 16 et rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 15). Enfin, invitée à le décrire physiquement afin qu'il soit aisément reconnaissable, vous vous limitez à dire qu'il est grand, de teint noir, avec des yeux marrons, qu'il aime se coiffer et qu'il a des pieds comme nous, avant d'ajouter que vous ne pouvez donner aucun autre signe distinctif à son égard (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 15 et 16).

Toutes aussi sommaires et lacunaires sont les réponses que vous avez formulées lorsque vous avez été invitée à relater votre vécu quotidien chez cet homme pendant deux semaines. En effet, à ce sujet,

vous vous limitez à dire : « Il n'y avait pas de courant donc je ne regardais pas la TV. J'étais dans la chambre et pour le reste je dors, je pleure, je mangeais quand j'avais un peu faim » puis, sur insistance du Commissariat général qui vous rappelle l'importance de formuler des réponses précises, vous ajoutez que la première semaine vous n'avez rien fait du tout parce qu'une coutume guinéenne veut que la première semaine après le mariage, la femme ne sort pas de chez elle et reçoit la visite de membres de la famille et que, la deuxième semaine, vous vous laviez, vous écoutiez la radio, vous mangiez si vous aviez faim puis vous vous couchiez : « C'était mon activité, je me lève, je me lave, j'écoute la radio, je me couche » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 16). Et s'agissant des visites que vous avez reçues la première semaine, vous ne dites rien d'autre que : « Ils viennent, ils me saluent, me demandent si j'ai mangé ou pas. Ils sont chez eux. Puis ils partent » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 17).

Dans la mesure où cet homme, le commandant [M.], joue un rôle essentiel dans votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe et spontanée lorsqu'il vous est demandé de parler de lui et/ou de votre vie sous son toit pendant deux semaines.

La crédibilité de votre récit d'asile est également remise en cause par les éléments suivants.

Premièrement, vous soutenez que, le 14 octobre 2012, la famille du commandant [M.] est venue négocier le mariage avec votre famille paternelle. Vous ajoutez que, ne voulant pas assister à ces préparatifs, vous vous êtes enfuie, avant même l'arrivée de ladite famille, chez votre petit ami, [J.-A.], mais que, dans la soirée, votre oncle et votre frère sont venus vous rechercher chez lui. Vous vous contredisiez toutefois sur les événements survenus lors de votre retour à votre domicile. En effet, lors de votre première audition, vous arguez : « ils m'ont tirée et nous sommes partis à la maison à Madina. Nous avons remarqué que la délégation du monsieur n'était plus là » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 9), ce qui induit que, ce jour-là, vous n'avez pas vu le commandant [M.] et/ou sa famille. Or, lors de votre seconde audition, à la question de savoir quand vous avez, pour la première fois, vu le commandant [M.], vous répondez : « Le 14 octobre, ses parents sont venus. Quand ils étaient venus me chercher, il était là mais je n'ai pas pu l'identifier parce que je ne le regardais pas, je ne voulais pas de lui donc je n'ai pas regardé. Mais le jour du mariage, je l'ai bien vu » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 9).

Et deuxièmement, relevons que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, l'événement qui a permis votre fuite du domicile conjugal le 05 novembre 2012. A ce sujet, notons d'emblée que vous affirmez que votre mari partait tous les jours très tôt et rentrait très tard de son travail (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 15 et rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 16). Invitée alors à expliquer pourquoi il ne vous était pas possible de fuir avant le 05 novembre 2012, vous dites seulement que la première semaine vous ne pouviez pas sortir parce que la tradition guinéenne ne veut pas qu'une femme sorte de son domicile la première semaine après son mariage et que « l'occasion s'est présentée le 05 (...). Je n'ai vu ni la dame ni personne dans la cour et je suis partie » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 15).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous étiez, en Guinée, concernée par la problématique des mariages forcés et qu'elle vous concernerait de manière sérieuse en cas de retour.

Quant à votre crainte d'être insultée par votre famille en raison du fait que vous avez contracté le VIH (dossier administratif, rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 12), constatons, d'une part, qu'il s'agit là de pures supputations de votre part qui ne se basent sur aucun élément probant et, d'autre part, que rien ne permet de conclure que les insultes et/ou discriminations dont vous pourriez faire l'objet équivaldraient à des persécutions au sens propre du terme. Il n'est donc pas permis au Commissariat général de vous octroyer un statut en Belgique sur cette base.

En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, vous êtes restée en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, s'agissant de la lettre de votre tante [B.] datée du 12 janvier 2012 (sic) qui retrace sommairement votre récit d'asile et demande aux autorités belges de vous protéger (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 2), et de la lettre de Soeur [M.-H. C.] datée du 10 janvier 2013 qui résume votre enfance difficile (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3), relevons qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements réels. Partant, ces lettres ne peuvent, à elles seules, rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Les trois documents médicaux établis par le Docteur [A.G.] les 14 janvier 2013, 16 janvier 2013 et 15 avril 2013 (dossier administratif, farde « documents », pièces n° 4, 5 et 6) attestent de la présence de cicatrices sur certaines parties de votre corps (cuisses, épaule gauche et fesse droite), du fait que vous avez subi une excision de type I et des maladies que vous avez contractées (VIH, hépatite B, HPV du col de la matrice) mais ne fournissent aucune information déterminante sur l'origine desdites cicatrices et/ou maladies de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir, de manière objective, un lien entre celles-ci et votre récit d'asile. Et si, dans son attestation du 14 janvier 2013, le docteur [A.G.] souligne que les « cicatrices observées sont compatibles avec les mécanismes décrits par la patiente », notons qu'elle se réfère uniquement à vos allégations selon lesquelles ces cicatrices vous auraient été infligées par votre père et votre mari (le commandant [M.]), allégations jugées non-crédibles par le Commissariat général, comme expliqué supra. Pour l'appréciation de vos problèmes médicaux, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les attestations psychologiques établies par la psychologue [C.E.] les 24 janvier 2013 et 15 avril 2013 (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 7 et 8) se limitent à dire que vous êtes suivie psychologiquement depuis le 10 janvier 2013 mais ne contiennent aucune information permettant de comprendre l'origine de votre mal-être psychologique et donc, partant, d'établir un lien entre celui-ci et votre récit d'asile. A cet égard, le Commissariat général signale qu'il a été demandé, à plusieurs reprises, à votre Conseil d'effectuer les démarches nécessaires afin de nous fournir des informations consistantes relatives à votre état psychologique (dossier administratif, rapport audition CGRA du 17 janvier 2013, p. 17 et rapport audition CGRA du 11 avril 2013, p. 3) mais qu'à l'heure de rédiger cette décision, soit sept mois après votre première audition et quatre mois après la seconde, nous ne disposons toujours d'aucun élément consistant à ce sujet dans votre dossier. Aussi, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir que votre état psychologique vous empêche de défendre correctement votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays d'origine : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (dossier administratif, farde « information des pays », « SRB : Guinée : Situation sécuritaire », avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante. Elle fait par ailleurs référence à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, les notes personnelles de la requérante, une attestation psychologique relative à la requérante, la copie d'échanges de courriels, une attestation psychologique du 15 avril 2013 concernant la requérante, un document médical du 15 avril 2013 au nom de la requérante, ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation des femmes en Guinée, au sida et à la situation sécuritaire dans ce pays.

3.2. Par porteur, le 6 janvier 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du 31 octobre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » ainsi qu'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 14 mars 2014 ainsi qu'une attestation psychologique du 2 janvier 2015, relatives à la requérante (dossier de la procédure, pièce 10).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ne pas être convaincue de la réalité du contexte familial exposé par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle ajoute qu'elle ne croit pas au fait que la requérante était concernée, dans son pays, par la problématique des mariages forcés. La partie défenderesse relève encore que la requérante se contredit sur les événements survenus lors de son retour à son domicile après sa première fuite et qu'elle ne peut pas expliquer de façon claire et précise l'évènement qui a permis sa fuite du domicile conjugal le 5 novembre 2012. Concernant la crainte de la requérante d'être insultée par sa famille car elle a contracté le VIH, la partie défenderesse déclare qu'il s'agit de pures supputations de la part de la requérante et que rien ne permet de conclure que les insultes et/ou discriminations dont la requérante pourrait faire l'objet équivaldraient à des persécutions. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil relève qu'il apparaît, à la lecture des divers documents médicaux versés au dossier administratif et de la procédure, que la requérante est suivie en raison d'un syndrome de stress post-traumatique et que son état psychique général est très préoccupant. Il ressort de plus des rapports d'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse qu'elle était fort affectée lors de ses auditions. Ainsi, l'officier de protection indique à plusieurs reprises que la requérante pleure et stipule qu'en raison de son état, la première audition est interrompue. De plus, les documents médicaux font également état du fait que la requérante est atteinte de plusieurs pathologies graves.

4.4. Face à de tels documents, le Conseil estime nécessaire d'obtenir des éclaircissements concernant l'état psychologique et médical de la requérante. Il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère qu'il revient également à la partie défenderesse de se prononcer sur la question de la stigmatisation dont font l'objet, selon la requête introductive d'instance, les personnes séropositives en Guinée.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen approfondi des documents psychologiques et médicaux du dossier administratif et du dossier de la procédure eu égard aux points 4.3. et 4.4. du présent arrêt ;
- Analyse de la question de la situation des personnes séropositives en Guinée ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 21 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS